



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté N° 2482/15**  
**portant publication de la liste des journaux habilités à publier**  
**les annonces judiciaires pour l'année 2016**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Loi n° 55-4 du 4 Janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales et par l'article 102 de la loi n° 2012-387 du 22 Mars 2012;
- Vu le décret n° 55-1650 du 17 Décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 Novembre 1975, fixant le minimum de diffusion imposé dont doivent justifier les journaux pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2478/15 en date du 24 Novembre 2015 instituant la commission consultative chargée de préparer la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2016;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2723/15 du 10 décembre 2015 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer la suppléance de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges;
- Vu les directives du ministère de l'Intérieur en date du 15 Novembre 2013, du 20 Novembre 2014 et du 28 Novembre 2014;
- Vu les dossiers fournis par les différents journaux;
- Vu l'avis en date du 16 Décembre 2015 de la commission consultative chargée de préparer la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2016 ;

**Arrête**

**Article 1er** - Les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de procédure civile, pénale, de commerce et par les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures, seront insérées, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Fech - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

*- pour la totalité du département :*

- . VOSGES MATIN à EPINAL ;
- . LE PAYSAN VOSGIEN (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . L'ECHO DES VOSGES - (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . L'ABEILLE (hebdomadaire) à EPINAL.

*- pour l'arrondissement de SAINT-DIE :*

- . LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES (hebdomadaire) à FRAIZE ;

**Article 2** – Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

**Article 3** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nancy, à Monsieur le Procureur de la République d'Epinal, à Madame la Sous-Préfète de Neufchâteau, à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, à Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Grande Instance, d'Instance et de Commerce, à Madame la Présidente de la Chambre Départementale des Notaires, à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Epinal.

EPINAL, le 16 Décembre 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Sous-Préfète de Neufchâteau,



Marie-Claude LAMBERT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Vosges et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa notification*